

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE N° 90 DE 1981 RELATIF A LA POLICE DES PORTS

modifiant les taxes de pilotages.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET DES TRAVAUX PUBLICS

VU l'article 18 du Règlement Conjoint n° 12 de 1957

A R R E T E :

Amendement aux Arrêtés
Conjoints n° 2 de 1977 et
n° 6 de 1973.

Taxes de pilotage.

1. Les articles 9, 11 et l'Annexe de l'Arrêté Conjoint n° 2 de 1977 et les articles 1 et 2 de l'Arrêté Conjoint n° 6 de 1973 sont abrogés.

2. L'utilisation des services d'un pilote pour accoster ou appareiller dans le port de Port-Vila ou de Luganville donne lieu au paiement d'une taxe aux taux suivants :-

Port-Vila

16.000 vatu pour un bateau d'une longueur hors tout inférieure à 100 mètres ;

20.000 vatu pour un bateau d'une longueur hors tout comprise entre 101 mètres et 130 mètres ;

26.000 vatu pour un bateau d'une longueur hors tout comprise entre 131 mètres et 160 mètres ;

32.000 vatu pour un bateau d'une longueur hors tout comprise entre 161 mètres et 200 mètres ;

40.000 vatu pour un bateau d'une longueur hors tout supérieure à 200 mètres.

Luganville

14.000 vatu pour un bateau d'une longueur hors tout inférieure à 100 mètres ;

16.000 vatu pour un bateau d'une longueur hors tout comprise entre 101 mètres et 130 mètres ;

18.000 vatu pour un bateau d'une longueur hors tout comprise entre 131 mètres et 160 mètres ;

20.000 vatu pour un bateau d'une longueur hors tout comprise entre 161 mètres et 200 mètres ;

28.000 vatu pour un bateau d'une longueur hors tout supérieure à 200 mètres.

- a) lorsque la réservation des services du pilote est annulée moins de 24 heures avant le début de l'opération, le paiement d'une taxe de 8000 vatu est exigible;
- b) lorsqu'un navire n'est pas prêt au moment fixé pour la prise en charge par le pilote ou lorsqu'un pilote est retenu à bord du navire, une taxe supplémentaire de 4.000 vatu par heure entière ou commencée est exigible;
- c) lorsque les opérations de pilotage ont lieu entre 18.00 heures et 6.00 heures, ou le dimanche ou un jour férié, une taxe supplémentaire est payable aux taux suivants :-

entre 18.00 heures et 23.00 heures, du lundi au vendredi, le supplément est de 50% ;
 toute la journée du samedi, le supplément est de 50% ;
 de 23.00 heures à 6.00 heures le supplément est de 100% ;
 le dimanche et les jours fériés le supplément est de 100%.

- d) lorsqu'un navire utilise les services d'un remorqueur ou d'un navire remorqueur l'utilisation du câble entraîne des frais supplémentaires de 1.500 vatu.

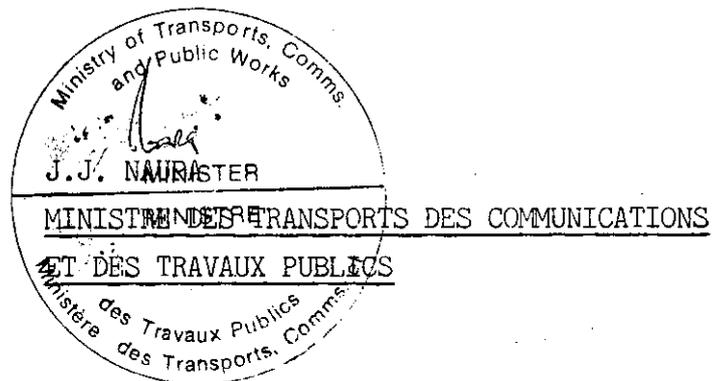
Entrée en vigueur.

3. Le présent Arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le

3rd July

1981.



REPUBLIC OF VANUATU

THE PORTS

ORDER NO 90 OF 1981

To amend pilotage fees.

IN EXERCISE of the power conferred by section 18 of the Ports Joint Regulation No 12 of 1957, I hereby make the following Order :-

Amendment of Joint Rule 2 of 1977 and Joint Rule 6 of 1973.

1. Sections 9,11 and the schedule of Joint Rule No 2 of 1977 and sections 1 and 2 of Joint Rule No 6 of 1973 are repealed.

Pilotage dues.

2. There shall be payable for every ship which uses the services of a pilot to arrive at or leave either the Port Vila or Luganville wharf, the following dues :-

Port Vila

16.00 vatu for a ship the overall length of which is up to 100 metres;

20.000 vatu for a ship the overall length of which is 101 metres to 130 metres;

26.000 vatu for a ship the overall length of which is 131 metres to 160 metres;

32.000 vatu for a ship the overall length of which is 161 metres to 200 metres;

40.000 vatu for a ship the overall length of which is over 200 metres.

.../...